

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 18 mai. — Voici l'ordonnance de la chambre des députés, publiée par le *Moniteur* :

Charles, etc. Vu l'article 50 de la charte constitutionnelle ; vu les lois des 5 février 1817, 25 mars 1818, 29 juin 1820, 9 juin 1824, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, et les ordonnances royales des 27 novembre 1816, 4 septembre et 11 octobre 1820 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La chambre des députés est dissoute.

2. Les collèges électoraux sont convoqués dans tout le royaume : ceux d'arrondissement et ceux des départemens qui n'ont qu'un collège, pour le 23 juin 1830 ; les collèges départementaux, pour le 3 juillet ; et le collège du département de la Corse, pour le 20 juillet.

3. Conformément à l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, et à l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception ; ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de nouveaux listes électorales, et publieront le tableau de répartition dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

4. Il sera procédé, pour les opérations des collèges électoraux, ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

5. La chambre des pairs et la chambre des députés des départemens sont convoqués pour le 15 août prochain.

6. La présente sera exécutoire dans tous les départemens, du jour où elle aura été enregistrée à la préfecture, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816.

7. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, etc.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

— On lit dans un journal ministériel : « Les feuilles libérales de Paris et de Bruxelles assurent que M. le préfet du Pas-de-Calais a reçu l'ordre d'interdire l'entrée de la France à M. de Potter, d'ancien des Pays-Bas. Nous croyons que cette nouvelle est au moins prématurée. »

— Des lettres de Rome, reçues à Lyon, annoncent la mort de M^{me} Lucilia Bonaparte, mère de Napoléon.

— Le sieur Bouquet, accusé d'avoir empoisonné sa seconde femme et son enfant, et de l'enlèvement du même crime sur sa troisième, a été acquitté par la cour d'assises de Paris.

— La cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) vient de condamner aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque, l'abbé Frilay, accusé de tentative de meurtre sur la personne d'un mari dont il avait séduit la femme.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Séance du 17 mai. — A onze heures et demie, le greffier donne lecture du procès-verbal ; il est adopté.

M. de Melotte fait savoir qu'il ne peut assister à la séance par indisposition.

Le sieur Degarde adresse à la chambre une vingt-cinquième pétition ; elle est relative au projet sur la loi de M. Hofstede.

Message royal autorisant le président à recevoir le message de M. Hofstede, élu membre de la seconde chambre, par la province de Drenthe.

La commission chargée d'examiner les pouvoirs

du nouvel élu, après quelques minutes de délibération, déclare, par l'organe de M. Hinlopen, que les lettres de créance sont valides.

M. Hofstede est introduit et prête serment.

La discussion est ouverte sur le projet de loi relatif à la répression de l'injure, de la calomnie, et autres manquemens envers l'autorité ou la paix publique.

M. le baron de Terbecq : Nobles et puissans seigneurs, j'ai toujours considéré, Messieurs, la liberté de la presse, je dis de la presse, parce que j'envisage le projet comme tendant à en réprimer la licence ; il m'est impossible de l'envisager sous un autre point de vue, et tout en respectant les opinions contraires, je dois également respecter la mienne ; je dis donc, que je considère la liberté de la presse comme le boulevard de toutes les autres libertés ; placée comme une sentinelle aux avant-postes, elle avertit les gouvernans et les gouvernés des empiétemens, des abus et des désordres. Elle sert à justifier le fonctionnaire que l'on calomnie, en même temps qu'elle met à découvert les actes de celui qui passe les bornes de ses devoirs.

Mais, dit-on, la presse a ses abus ; oui, messieurs, elle a ses abus, et si elle n'en avait point, elle cesserait d'être une institution humaine ; et à nos yeux, les abus de la presse sont bien faibles à côté de ses avantages, et c'est en faisant cette comparaison qu'on apprécie tout le bien que la presse peut faire, surtout dans un gouvernement représentatif.

Quand la presse est libre pour la défense comme pour l'attaque, quand les tribunaux sont là pour venger les injurés, alors on peut dire que le remède est à côté du mal, que la liberté de la presse est le véritable organe de toutes les opinions, que le mal qu'elle fait s'évapore comme la fumée, tandis que le bien qu'elle procure porte des fruits, aide à développer les idées constitutionnelles, qui font aimer par le peuple la loi fondamentale et toutes les institutions qui doivent l'affermir.

Maintenant, messieurs, je me demande si le projet de loi qui vous est soumis est bien nécessaire ; si les circonstances actuelles sont telles qu'il faille des mesures répressives qui ne tendent à rien moins qu'à défendre aux écrivains toute investigation des affaires publiques ?

J'abandonnerai la discussion de cette question à mes maîtres en législation, aux honorables membres qui honorent de leurs talens notre tribune nationale ; je dirai seulement que cette nécessité ne m'est pas démontrée.

Quant à la disposition qui concerne l'auguste chef de l'état et sa royale famille, je sais apprécier le principe sur lequel elle repose, et ce principe, j'en ai l'intime conviction, ne trouvera aucun contradicteur dans le royaume.

La rédaction des deux premiers articles du projet me laisse peu à désirer ; mais, messieurs, en rendant un hommage bien sincère à la pureté des intentions du gouvernement, ne me serait-il pas permis de dire que l'article 3 est rédigé d'une manière à donner une trop grande latitude aux poursuites ? Cet article a quelque chose d'indéterminé, qui, selon moi, et je le dis avec discrétion, ne présente aucune idée nette à la pensée ; on devrait, ce me semble, dans les dispositions pénales, surtout éviter les mots que l'interprétation peut placer dans tous les sens. Malgré tout mon respect pour cette réunion d'hommes qu'on appelle la justice, je désire que la loi s'énonce clairement, et que la justice n'ait autre chose à faire que d'apprécier le fait et d'appliquer la loi.

Je ne puis également admettre la disposition de

l'art. 6, qui autorise la poursuite d'office, même sans plainte préalable pour la répression des injures envers les fonctionnaires ; fonctionnaire moi-même, et j'ose le dire avec la conscience du sentiment, fonctionnaire fidèle et dévoué à l'auguste monarque qui nous gouverne et aux institutions constitutionnelles de notre royaume, je sais, messieurs, combien il est utile, combien il est nécessaire et désirable que l'homme en place soit respecté, mais je sais aussi et nous savons tous qu'il est difficile de commander le respect ; je pense qu'il ne faut pas d'efforts surnaturels à un fonctionnaire qui remplit bien ses devoirs pour gagner l'estime de ses concitoyens. Qu'on place les fonctionnaires sur la même ligne que les autres citoyens, c'est tout ce que je désire.

Ne croyez pas, messieurs, qu'en défendant la liberté de la presse, ce soit la reconnaissance qui m'y détermine ; les journaux m'en ont dispensé, et le peu d'impression qu'ont fait sur moi les articles qui ont été dirigés contre moi, me donne la mesure du peu de mal qu'elle peut faire. Je défends le principe qui est une des garanties de nos libertés publiques ; les abus qui en résultent, ne sont qu'une exception qui ne doit ni ne peut détruire la règle.

Tels sont les motifs qui me forcent, quoiqu'à regret, de prier respectueusement sa majesté de prendre le projet de loi en considération ultérieure.

M. Sandelin traitera spécialement la question dans ses rapports avec la presse. L'exagération a tellement étendu les bornes de la liberté, que la presse est devenue un instrument de trouble et de discord. Nous avons moins besoin que d'autres d'une liberté illimitée, parce que les représentans sont sans cesse en contact avec les représentés. Il s'attend à ce que son opinion sera signalée comme antisociale, favorable au despotisme. La presse a insulté à la majesté du trône ; soulever les passions haineuses, ce n'est pas la liberté, c'est un abus qu'il faut réprimer ; la méchanceté délirante a voulu saper le trône jusque dans ses fondemens. L'éducation nationale de la jeunesse exige qu'on mette des bornes aux menées de ceux qui attaquent tout, dénaturent nos institutions à l'aide de fausses interprétations. Une législation qui serait incapable de réprimer de tels abus serait due à une imprévoyance impardonnable. Tout homme de bonne foi doit reconnaître l'insuffisance de la loi du 16 mai, l'insertion du mot *directement* dans l'art. 1^{er} la rend illusoire. L'orateur justifie l'article 3 tel qu'il est conçu aujourd'hui ; les délits sont bien précisés, il ne peut donner lieu à de fausses interprétations ; la rédaction est conforme aux vœux de la majorité des sections. Le mot *méchamment* est une grande garantie aussi bien que *et publiquement* ; tout le vague a disparu. La poursuite d'office est nécessaire pour que les fonctionnaires qui sacrifient leur vie au bien public demeurent environnés de considération. Quant aux autres articles, ils ne sont pas susceptibles d'objections, ainsi le projet aura l'assentiment de l'orateur.

M. Frets (en hollandais) ne pense pas qu'on puisse révoquer en doute chez nous les excès de la presse et particulièrement de la presse périodique ; il est grand temps de les réprimer, et la législation actuelle n'en fournit pas les moyens ; il passe en revue les dispositions de la loi du 16 mai 1829 et celles du code pénal, il en signale les lacunes, le projet de loi tend à les combler, il lui paraît rédigé d'une manière claire et précise, il n'hésite pas à l'adopter. — L'honorable membre a parlé pendant près d'une heure.

M. de Stassart, après quelques considérations générales sur le pays, aborde l'examen de la loi.

« J'examine ce projet bizarre que ses rédacteurs ne savent comment qualifier : tantôt ils avouent

jour but principal la répression des délits de la presse, tantôt ils semblent vouloir déguiser avec soin ce dessein qui va se perdre sous les noms d'injures et de calomnie.

» Je m'arrête à l'article premier : Je sais fort bien ce qu'est l'autorité constitutionnelle du roi, et, j'ose le dire, je respecte autant que personne ce pouvoir tutélaire, ce principe conservateur des libertés publiques, mais les juges, mais les officiers du parquet, qui viennent d'ajouter, comme formule supplémentaire à leur serment, l'adhésion au trop célèbre message du 11 décembre, donneront-ils à ce mot la même valeur que moi ? j'en doute, et dès-lors cette expression doit, à mon avis, disparaître : supposons que d'après cette clause on traduise en justice des publicistes pour avoir diserté sur ce qu'il faut entendre chez nous par l'autorité royale, pour avoir discuté ses prérogatives et ses limites, vous constituerez donc nos tribunaux en quelque interprètes de la loi fondamentale : il peut en résulter non-seulement des inconvenances, mais à la longue de très-graves inconveniens.

» L'article 3, malgré toutes les modifications qu'il a subies, n'en reste pas moins inadmissible. Il deviendrait un arsenal redoutable où de trop dociles agents d'un ministère ombrageux puiseraient chaque jour de nouvelles armes pour anéantir la plus précieuse, la plus importante de nos libertés.

» L'article 6 établit des poursuites d'office et sans plainte préalable de la partie intéressée ; je les admetts pour ce qui concerne le roi et les membres de sa famille, mais je ne voudrais pas que cela s'étendît plus loin.

» Il fallait, au lieu d'élever encore ce malencontreux échafaudage contre la liberté de la presse, se borner à des dispositions répressives des injures et des outrages envers le roi et la famille royale. Le moment d'ailleurs n'est guères favorable ; il conviendrait d'attendre que l'organisation judiciaire existât constitutionnellement. Jusques-là, ce me semble, la loi du 16 mai 1829, combinée avec les dispositions du code pénal, doivent suffire.

» Cette licence des journaux dont, aujourd'hui, l'on fait tant de fracas, est-elle aussi formidable qu'on le prétend ? j'ai peine à le croire.... la licence qu'on rencontre parfois dans des feuilles indépendantes n'est guères nuisible qu'aux écrivains maladroits ou peu délicats qui ne rougissent point de recourir à de pareilles ressources, et la raison publique en a bientôt fait justice complète, mais lorsque des feuilles soudoyées par les ministres, contiennent des doctrines perverses et des principes destructifs de l'ordre, elles ne sont pas sans quelque danger, parce que ces doctrines, ces principes, le lecteur les attribue aux patrons même qui les commandent ou les tolèrent, et s'il s'agit de calomnies, le mépris universel qu'elles excitent réjaillit toujours sur eux. Gardons-nous bien d'accorder à ces libellistes protégés le dangereux monopole de la licence, et le privilège exclusif de l'impunité, ce qui serait infailliblement le résultat de la loi proposée.

M. Fabry-Longré se déclare également contre le projet. Quand il serait vrai, comme on veut le prétendre, que des hommes abusent de la précieuse liberté de la presse, est-ce là une raison pour en priver tout un peuple ? l'orateur ne le pense pas.

M. Maréchal aurait adopté, dit-il, avec empressement un projet de loi pour la répression des outrages contre le roi et la famille royale, mais il voit du danger à investir les tribunaux, comme on le fait dans l'article 1^{er}, des questions relatives à l'étendue de l'autorité royale ; il critique ensuite l'article 3, qui lui paraît offrir beaucoup trop de rigueur et donner trop de prise aux interprétations. Les poursuites d'office dans l'article 6, s'étendent aussi trop loin. Il votera contre.

M. Luyben dans un discours hollandais, combat avec beaucoup d'énergie le projet dont il démontre le danger ; il croit y voir un privilège de licence pour les feuilles ministérielles qui ont donné l'exemple de tous les excès.

M. Donker-Curtius, qui s'exprime en français, ne perdra pas le temps à faire l'éloge de la liberté de la presse, personne ne révoque en doute ses avantages, mais il importe d'en prévenir les abus, ils ont été portés à leur comble depuis quelque temps, les corps les plus respectables, les fonctionnaires les plus élevés, le roi lui-même n'ont

pas été exempts des outrages de la presse, et particulièrement de la presse périodique ; on ne se borne plus à critiquer les actes, mais on déchire les personnes, on prodigue les épithètes les plus acerbes, les comparaisons les plus injurieuses. Il est plus que temps de mettre un terme à des excès qui dépassent toutes les bornes et conduiraient bientôt à des voies de fait. L'orateur examine ensuite les dispositions du projet de loi ; on y a fait d'heureux changements, l'article 3 ne punit que de véritables délits, il faut avoir, méchamment excité à la discorde et aux troubles, or lorsqu'il y a eu trouble on est certainement coupable.

M. Trentesaux il n'y a pas et, il y a ou.

M. Donker-Curtius continue après avoir relu l'article 3 : à la bonne heure ; mais il faut l'avoir fait méchamment et dès-lors on mérite une punition ; l'orateur passe à la justification de l'article 6 et insiste beaucoup sur la nécessité des poursuites d'office même lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire à raison de l'exercice de ses fonctions. La société tout entière est intéressée à ce que l'honneur d'un tel homme, investi de la confiance du prince ou de la nation, ne puisse être impunément flétri. — Son vote sera favorable.

Il est quatre heures ; la séance est levée.

Séance du 18 mai. — Présens 104 membres et M. le ministre de la justice.

On reprend la suite de la discussion du projet de loi pour la répression des délits de calomnie et d'injure.

M. van Dam van Yssel, dans une improvisation courte et rapide, combat le projet de loi, et se trouve forcé de refuser son assentiment, dont il trouve quelques dispositions contraires à la liberté constitutionnelle.

M. Trentesaux regrette qu'on n'ait pas ajouté le mot constitutionnelle après royauté, il conçoit du reste qu'on ne peut pas l'entendre autrement, et ce n'est pas là ce qui l'arrête, mais les dispositions de l'article 3, par le vague qu'elles présentent, et les poursuites d'office lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire, sont, à son avis, tout-à-fait inadmissibles.

M. de Langhe se prononce avec beaucoup de vigueur contre le projet de loi.

M. le baron de Sécus : Nobles et puissans seigneurs, un gouvernement qui se croit dans la nécessité de porter des lois de compression est toujours dans une position très-fâcheuse, il l'est d'autant plus quand aucun événement arrivant de l'extérieur ne nécessite pareille mesure.

» Un système de compression ne peut être établi que quand une très-grande partie d'une nation le soutient et y a intérêt ; vouloir comprimer une nation toute entière est tenter l'impossible.

» La compression ou fait finir le mal en peu de temps et c'est ce qui arrive quand le parti qui la soutient s'accrédite et se fortifie. Mais si le parti qu'on veut comprimer est puissant, s'il s'étend par l'irritation que produit la compression même, alors on est forcé d'augmenter graduellement les moyens de rigueurs jusqu'à ce que le torrent qu'on veut contenir rompe enfin toutes les digues.

» C'est ce qui arriva dans les Pays-Bas sous le règne de Philippe II, la compression espagnole fonda la république des provinces unies ; sous Joseph II on vit le gouvernement et les employés en guerre ouverte avec la nation et il finit par échouer dans ses projets. La convention qui voulait comprimer l'horreur qu'elle inspirait, porta le 10 juin 1794, la loi de sang sur les contre-révolutionnaires qu'elle dévouait à la mort ; deux mois après, les auteurs de cette loi périrent sur l'échafaud, chargés de l'exécration de tous les siècles. La terreur finissait, telle a toujours été et sera toujours la destinée des moyens de compression exercés contre le génie, le caractère et la volonté d'une nation ; parce que dans le monde les mêmes causes produiront toujours les mêmes effets, et ce qui s'est passé en grand dans les exemples cités, se passerait en petit dans ces compressions que je nommerais volontiers mesquines.

» Qu'on examine attentivement toutes les lois de ce genre depuis la loi du 10 juin 1794, elles semblent jetées dans le même moule et n'avoir qu'une formule, les mots sont différens, mais le fond de la pensée est le même, toujours le même vague dans les expressions qu'on interprète à sa volonté quand on peut compter sur la docilité des juges.

» Il faut bien réfléchir que les sentences portées en vertu de ces sortes de lois peuvent tout au plus arrêter momentanément quelques actes extérieurs, mais dans ces cas, l'irritation se réfugie dans les cœurs et de là, elle brave tous les tribunaux. Tout est calme en apparence, mais ce calme précède la tempête. J'ai vu tout ce que je décris ici arriver en Belgique en 1788 et 1789. Il est vrai que les puissances étrangères y soufflaient officieusement le feu de l'insurrection.

» Voilà le succès des lois de compression quand les imprudences ou les mauvais calculs du gouvernement les rendus nécessaires, ce qui est très-rare. J'ai cru qu'il était bon d'appeler l'attention de V. N. P. sur les effets de ces lois en général et de les inviter à comparer l'intensité du remède qui leur est proposé avec le mal qu'on prétend exister et qu'on veut guérir.

» La reine Christine de Suède, apprenant la révocation de l'édit de Nantes, dit qu'elle regardait la France comme un malade à qui on coupe bras et jambes pour le préserver d'un mal qu'un peu de patience aurait guéri. J'en dirais à plus forte raison de même du royaume des Pays-Bas si le projet que nous examinons y était en loi, je le dirais d'autant plus qu'il ne faut pas même un peu de patience, mais seulement un peu de bonne volonté.

L'orateur remarque qu'avant 1825 le calme régnait dans le royaume, il attribue l'état d'agitation d'aujourd'hui aux tentatives du Joséphisme.

» Le roi doit avoir reconnu que ce système ne peut se naturaliser dans la Belgique, les hommes ont disparu, il ne reste qu'à effacer les traces de leur passage, et remettre les choses telles qu'elles étaient avant que ce malheureux système eut mis pour la seconde fois le trouble dans la Belgique.

» Dans l'état même actuel et quelque soit le mécontentement qui existe ; quel trouble a-t-il excité ? L'exécution des lois ; la perception des impôts tels onéreux qu'ils soient, ont-elles été entravées le moins du monde ? En quoi l'ordre public a-t-il été troublé ? Ce n'est donc pas les actions qu'on peut vouloir comprimer. Restent les pensées et les opinions. L'orgueil ministériel s'indignerait-il qu'il existe dans le royaume une masse de citoyens qui refusent de fléchir le genou devant lui ? qui osent manifester de quelque manière que ce soit des opinions contraires aux siennes ; car au moyen du vague des expressions de l'article 3, c'est là qu'avec du zèle on peut amener l'exécution de la loi.

» Dans l'état actuel, le présent projet de loi est de nature à fomenter la méfiance ; en ce qu'il indique qu'on n'est nullement disposé à avoir égard aux vœux (je me sers de cette expression puisque ceux qui ont réproché le mot vœux doivent au moins admettre le mot vœux), je dis donc aux vœux énoncés par une masse de pétitionnaires.

» D'ailleurs qu'est-il besoin d'une nouvelle loi quand le procès qui vient d'avoir lieu à Bruxelles a prouvé qu'on peut, dans le code pénal actuel, trouver moyen de punir les actes et de se débarrasser des personnes.

» L'objet principal des plaintes de la loi, est de réprimer les excès de la presse. Examinons d'abord ce qu'est la presse. Dans les gouvernements représentatifs, la presse ne doit pas être seulement considérée comme un moyen de propager les lumières et les connaissances utiles, mais aussi comme un moyen de maintenir le gouvernement sur ses bases et de donner de la stabilité à ses institutions.

» Dans ces gouvernements, la loi constitutive de l'état réserve à la nation quelques droits de la souveraineté et toujours le plus essentiel de ces droits, une part notable dans le pouvoir législatif. La nation exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par des représentans choisis d'après les formes tracées par la loi fondamentale de l'état.

» L'exécution des lois est confiée au ministère qui exerce le pouvoir exécutif sous l'autorité et la surveillance du roi. Mais il est dans la nature de l'homme d'étendre son pouvoir et de paralyser autant qu'il le peut tout ce qui s'oppose au libre exercice de sa volonté ; en conséquence, il est ordinaire que le ministère cherche à étendre son pouvoir dans l'exécution des lois.

» Cette extension s'établit par des actes isolés et inaperçus de la généralité ; la répétition de ces actes constitue des précédens ; la fréquence une habitude qui se glisse insensiblement comme un droit. La presse et surtout la presse périodique est là pour signaler ces envahissemens ; elle est pour ainsi dire placée en sentinelle afin d'empêcher la prescription. Sous le régime impérial, la presse était asservie ; aussi le pouvoir législatif était envahi par le ministère qui renversait les lois par ses instructions et sa justice administrative.

» Le pouvoir judiciaire est établi par la loi fondamentale, comme la garantie la plus assurée de la conservation de tous les droits, les tribunaux créés par la loi fondamentale ou en conséquence d'icelle l'exercent seuls, et ne peuvent être exercés que par eux. Art. 166. C'est au pouvoir judiciaire constitutionnel qu'il appartient de juger, non de la justice des lois, mais de leur constitutionnalité et de la légalité des mesures dont on leur demandera l'application. Alors la nation aura dans ses véritables magistrats la plus puissante garantie, puis qu'elle consistera dans une force d'inertie contre laquelle viendrait échouer toute tentative et qu'on ne pourrait vaincre qu'en employant la force ouverte ce qui est peu à craindre.

» Mais pour que cette garantie existe, il faut qu'il existe dans le royaume un pouvoir judiciaire constitutionnel, et depuis 15 ans nous donnons le spectacle d'un état où manque le pouvoir essentiel au complément organique de la souveraineté, où des catégories entières de fonctionnaires peuvent commettre impunément des délits, parce que le seul tribunal qui peut les juger n'est pas organisé, et qu'il faudrait les distraire contre leur gré du juge que la loi leur assigne ce que défend l'art. 167 de la loi fondamentale. Le roi par son message du 11 décembre, annonce l'organisation judiciaire comme très-prochaine, et voilà plus de 5 mois de cela ; le provisoire a donc bien des charmes ?

» Quand cette organisation si longtemps attendue sera enfin arrivée, on doit bien réfléchir qu'il faut que toute une génération passe avant que la nation ait des juges du choix de ses représentans ; et qu'entre temps il faut qu'elle se ré-

à ceux qu'il plaira de lui assigner, heureuse encore si l'ordre définitif et constitutionnel on lui rend ces hommes respectables qui, dans l'ordre provisoire, ont su se concilier la réputation.

En attendant que la nation jouisse de toute la plénitude de cette garantie, je crois que dans l'état actuel et d'après l'expérience, il serait de la dernière imprudence de livrer à ceux que nous trouvons dans la liberté de la presse à la merci des officiers du parquet des tribunaux, et plus on nous presse de restreindre cette liberté, plus nous devons nous tenir sur nos gardes.

On donne un nouveau nom au projet de loi qui nous est proposé, on le nomme *loi d'injure et de calomnie*. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit sur la lutte dans laquelle le ministère a eu l'inconséquence de s'engager. Elle continue, les presses ministérielles sont en pleine activité, elles peuvent injurier, il est vrai, mais aussi on peut répondre, et il est si doux de se faire illusion et de se figurer qu'on a raison, qu'on a tout dompté parce qu'on parle seul et qu'on peut faire conclure à l'emprisonnement contre quiconque ose contredire, mais on ne considère pas que l'opinion publique est là comme un juge supérieur qui casse les sentences, on a beau se débattre, on ne peut rien contre ce juge incorruptible.

Il est hors de tout doute que si quelqu'un osait injurier le roi ou les membres de la famille royale, la poursuite devrait avoir lieu d'office, mais ce n'est pas là le but véritable.

En autorisant les poursuites, quand même le gouvernement aurait admis la modification de contenir le zèle des officiers du ministère public par l'autorisation du tribunal, le but est de donner à des fonctionnaires le moyen de se venger de leurs ennemis sans entrer aucunement en lice avec eux, en paraissant même insensibles à ces agressions, et en donnant l'air de n'être que l'objet d'un intérêt et d'un zèle qu'on a eu bien soin de stimuler en secret.

Il peut être en effet dans l'intérêt de certains fonctionnaires, d'user de ce moyen détourné, mais il est d'autres à qui il ne convient nullement d'accepter la protection qui leur est offerte par cette loi.

Les membres des états-généraux sont bien je crois en première ligne dans les diverses catégories de fonctionnaires, et cette protection s'étendrait jusqu'à eux, eh bien! pour ce qui me concerne je la répudie, et je suis convaincu que cette répudiation sera admise dans cette assemblée par plusieurs de mes collègues, et je désavouerais des poursuites intentées en ma faveur.

Je professe la maxime d'Horace: *Integer vitæ scelerique purus non eget mauri jaculis nec arcu*. Cet homme ne craint point les traits empoisonnés que pourraient lancer contre lui des écrivains ou soldats par des hommes qui voudraient affecter la tyrannie, ou qui seraient mus par l'exigence furieuse d'un peuple égaré; il trouve au milieu de ces agitations sa sûreté en lui-même, il se dit: *Sola me virtus dat usque totum sola beatum*.

Que tous les fonctionnaires se conduisent dans l'exercice de leurs fonctions de manière à pouvoir avec quelque conscience s'appliquer cette maxime, alors il ne leur faudra ni loi d'injure ni loi de calomnie, l'opinion publique en cas d'attaque les défendra, les vengera même de leurs ennemis d'une manière plus efficace et plus éclatante que ne le pourraient faire les sentences de tous les tribunaux du royaume.

M. Doncker-Curtius a dit hier, que l'omission du mot *constitutionnelle* à l'art. 4 ne le touchait pas parce qu'il est nécessairement sous-entendu. Je le croirais comme lui, et je ne concevrais pas même qu'on pût un instant en douter, si depuis quelque temps et plus particulièrement depuis peu de mois je n'avais pas vu surgir une opinion d'un pouvoir royal souverain d'où émanent tous les pouvoirs dont la réunion forme la souveraineté.

Dans cette opinion les états-généraux qui d'après l'article 105 exercent une portion du pouvoir législatif, les tribunaux constitutionnels qui d'après l'art. 166 exercent seuls le pouvoir judiciaire, n'exercent ces pouvoirs que sous le bon plaisir de ce pouvoir radical, et le refus d'insérer le mot *constitutionnel* à l'art. 4^{er} me laisse quelques incertitudes à cet égard pour donc réduire cette observation à l'expression la plus claire et la plus simple, je poserai les trois questions suivantes:

1^o Un arrêté royal peut-il anéantir ou contredire les dispositions d'une loi?

2^o Pareil arrêté serait-il obligatoire ou nul de plein droit?

3^o Les tribunaux devraient-ils appliquer ou l'arrêté ou la loi?

Ces questions doivent être résolues différemment dans le système constitutionnel ou dans le système du pouvoir royal absolu. Je désire que M. le ministre de la justice nous donne sur ces questions une solution précise et catégorique.

Je voterai contre la loi dans la conviction intime où je suis qu'elle ferait plus de mal que de bien et qu'elle nuirait essentiellement au service du roi même. J'ai dit.

MM. Goelens, Surlat de Chokier, Angillis et le comte de Celles, sont entendus contre la loi.

M. G. G. Clifford, réserve son vote.

M. van Toulon parle pour.

Il est quatre heures, la séance est levée.

Dans la séance du 19 mai, il a été donné lecture des rapports de la section centrale sur les lois relatives à l'accise sur les vins, sucre, boissons distillées et les bières; les discussions commenceront après celle sur la liberté de la presse.

Pendant les discussions sur ce dernier projet il a été communiqué par le gouvernement une rédaction modifiée de l'art. 3 de la même loi, dont voici la teneur:

« Quiconque aura méchamment et publiquement de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, hors le cas de procédures ou défense devant les tribunaux ou toute autre autorité constituée, attaqué la force obligatoire des lois, ou excité à leur désobéissance, troublé la paix et l'union des habitants, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

Après l'examen de cette rédaction dans les sections il a été résolu de remettre les discussions au vendredi 21.

LIÈGE, LE 21 MAI.

Nous apprenons qu'avant-hier la chambre des mises en accusation a renvoyé devant la cour d'assises de Bruxelles MM. Claes et Nervoort, comme prévenus de provocation à un attentat ou à un complot tendant à changer ou à détruire la forme du gouvernement. (*Gazette des Pays-Bas*.)

— On mande de La Haye, le 17 mai: « S. A. R. le prince d'Orange a présidé aujourd'hui le conseil-d'état. »

« M. Sandberg, gouverneur de la province de Liège, se trouve en ce moment ici. » (*National*.)

— La prochaine séance de la première chambre des états-généraux a été fixée au 21 de ce mois, et les membres ont reçu leurs lettres de convocation pour cette époque. (*Idem*.)

— Suivant une nouvelle de Bourse venue de Paris à Anvers, la mort du roi d'Angleterre aurait eu lieu le 17 à 3 heures du matin et serait arrivée à Paris par le télégraphe. Les journaux de Londres du 18, annoncent au contraire, que la situation du roi n'était pas empirée.

— La faillite d'un des principaux fabricans de Courtrai vient de jeter la consternation dans cette ville.

— Le *National* continue à menacer la chambre de coups d'état, si elle refuse d'adopter la loi contre la presse. Après avoir dit qu'au moyen de quelques modifications, le projet doit être accepté, il ajoute: « que l'on ne s'y trompe pas, et surtout que l'on ne fasse pas semblant de s'y tromper: l'état actuel ne saurait durer. Encore quelques gouttes d'huile sur le feu, et l'embrasement devient inévitable, et avec lui la guerre civile: ou bien pour nous soustraire aux horreurs qu'elle entraîne, le pouvoir aura recours, comme il serait de son devoir d'y recourir en effet, à des voies extra-légales de salut, et alors la liberté se trouvera compromise. Législateurs, songez-y pendant qu'il en est encore temps. Plus tard les regrets et les remords, deviendraient inutiles. »

Nous avons prédit que le ministère ne pouvait espérer l'adoption du projet de la presse tel qu'il était primitivement rédigé, qu'il en viendrait à d'apparentes concessions, et qu'au moyen de quelques mots vagues laissés dans la loi, son projet modifié suffirait à tout ce qu'il en veut faire. C'est précisément ce qui arrive. On a vu l'autre jour quelques premières modifications, en voici une nouvelle de l'article 3. Il se trouvera probablement à la chambre un certain nombre de députés qui prendront ces changements pour de véritables concessions, et ils ne remarqueront pas qu'à l'aide de quelques locutions complaisantes, le projet s'étendra à tout ce qu'on voulait réellement atteindre par la première rédaction.

L'article premier ne dit plus *attaquer la dignité royale*, mais *l'autorité du roi*; or, avec la doctrine du ministère et des tribunaux de Bruxelles, quel acte de M. van Maanen peut-on attaquer qui ne soit un acte de l'autorité du roi, quel pouvoir peut-on lui contester qui ne soit un pouvoir du roi; et remarquez que le minimum de la peine, est un emprisonnement de deux ans, le maximum est de cinq ans, et en cas de récidive de sept ans et demi. Depuis la découverte des complots par voie de la presse, le code pénal offrait déjà beaucoup de ressources. Mais le code pénal n'a fourni jusqu'ici que le bannissement, c'est là une peine trop douce. Il faut qu'on puisse, comme en Italie, faire passer aux écrivains leurs années de jeunesse et de vigueur dans les prisons d'état.

Quant à l'article 3, les seuls mots *troubler l'union et la paix*, disent tout et suffiront à tout. Pourra-t-on, aux yeux des juges, constater un seul

acte injuste envers une partie du royaume et favorable à l'autre, sans troubler leur union?

Peut-on combattre le ministère, sans désunir la nation de lui? Eriger en principe et en loi qu'il ne peut y avoir qu'union dans le pays, c'est proscrire toute opposition, toute lutte politique, quelle qu'elle soit, car apparemment là où il y a lutte, l'union n'existe pas. Pour arriver là, il faut faire disparaître toute manifestation de dissentimens politiques, il faut ne plus laisser parler que ceux qui parlent comme le ministère. Cette union-là, c'est celle dont les nègres jouissent sans le fouet de leurs maîtres. (*Quany*.)

Liège, le 19 mai 1830.

A MM les rédacteurs du POLITIQUE.

Un membre de la garde communale de Liège a cru devoir vous adresser hier une lettre pour se plaindre de ce que M. le commandant de la garde par un abus de pouvoir, en prolongeant les exercices à la réunion du 16 plus tard que de coutume, aurait provoqué le mécontentement général des officiers et sous-officiers; c'est une assertion inexacte qu'il n'est point inutile de réfuter.

Que M. votre abonné et quelques autres qui vous ont écrit pour le même objet aient été fâchés d'avoir exercé un peu plus tard que d'ordinaire, c'est ce qui ne doit point étonner: qu'ils soient même plus nombreux, cela ne doit pas surprendre davantage. Il est des personnes d'humeur chagrine que les moindres contrariétés gênent, et dans un corps d'onze cents individus, il est probable que toujours, quelque temps qu'il fasse et de quelque manière qu'on s'y prenne, il y aura des mécontents. Mais associer à leur mauvaise humeur le corps des officiers et les sous-officiers et la garde entière, c'est un tort grave qu'ils ont parce que le fait n'est point exact.

On s'attendait, dit l'auteur de la lettre, à trouver dans votre journal quelques observations sur les motifs qui ont fait prolonger dimanche dernier l'heure des exercices... Les voici:

Comme vous l'avez annoncé, MM. les rédacteurs, les gardes qui pensaient avoir les connaissances nécessaires pour jouir du bénéfice de l'art. 42 de la loi et être immédiatement dispensés des exercices, ont été examinés par M. le commandant. Ces gardes se sont présentés au nombre de quatre-vingts moins deux ou trois. Or, les gens qui connaissent la chose, conviendront que pour faire subir à un nombre d'hommes aussi considérable les épreuves nécessaires pour s'assurer de leur capacité, il faut un temps fort long; cependant M. Goe-win, toujours essentiellement désireux d'obliger et uniquement préoccupé de l'idée d'éviter à ces gardes la peine de revenir une seconde fois, a prolongé leur examen jusque vers sept heures et demie dans l'espoir de le terminer ce jour-là, ce qui néanmoins n'a pas encore été possible.

Si donc les autres membres de la garde ont été retenus sous les armes quelque temps de plus que le commandant l'aurait voulu, ce n'est point au désir de l'arbitraire ni au mépris de la loi qu'il faut l'attribuer, mais à la seule pensée d'être utile. Les autres membres de la garde, direz-vous, ne devaient pas pour cela en souffrir. C'est une vérité. Mais lorsqu'eux mêmes se présenteront pour subir l'examen ne seront-ils pas désireux d'obtenir quelque indulgence de leurs camarades?

Tels sont, MM., les motifs que M. votre correspondant désirait connaître, ils suffisent, je pense, pour justifier les intentions de M. le commandant envers la garde. Elles doivent aussi être justifiées envers la loi, les bornes de votre journal ne me permettant pas de le faire aujourd'hui, demain je le pourrai si vous voulez bien me prêter encore vos colonnes.

Agréz, etc. ***, Officier de la garde communale.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, BAL CHAMPÊTRE à Fontainebleau, faubourg Ste Marguerite.

Le sieur FLORKIN, à l'honneur de prévenir le public qu'à l'occasion de l'ouverture du VAUX-HALL à QUINCAMPOIS, il donnera un BAL, qui commencera à 6 heures du matin, on dansera sous une tente et un vaste jardin est à la disposition du public à 8 heures on fera partir un BALLON.

Mardi prochain et jours suivans C. HOUBAER et C^e, VENDRA, rue Féronstrée (cour des Hospices), une quantité de MEUBLES, lits, matelats, tonneaux, bibliothèque, comptoir, grande chaudière, alambics, outils de menuisier, serures, charnières, 4 beaux fusils, carnassières, lièges hardes.

SALLE DE VENTES, rue St.-Séverin, n^o 58.

Le soussigné, autorisé par la Régence, offre ses services aux personnes qui auraient des VENTES à faire, soit chez lui ou à domicile. Il avance des fonds sur les objets déposés. Les soins qu'il apportera tant à la conservation des objets qu'aux intérêts des déposans, lui font espérer de mériter la confiance du public. D.-D. DUPONT. 146

Le S^r O. STERPIN, marchand de VIN, rue de la Rose, à la Rose Blanche, n^o 476 bis, VEND les VINS suivans:

Bourgogne, Nait 1827, fl. 4	Volnay	84 c.	
Monthely	70 c	Mercury	65 c.
Bordeaux Medoc 55 et 45 c.	Bar	45 c.	
Rhin et Moselle	71 c.	Moselle indigène vieux.	35 c.

Ainsi que toutes autres qualités tant en cerites qu'en bouteille. 156

Esturgeons et Saumons frais, chez PERET, rue Ste-Ursule.

Depuis long-tems, il manquait à Spa un ÉTABLISSEMENT semblable à ceux que possèdent les diverses sources d'eaux minérales de France, c'est-à-dire une habitation où les étrangers trouvent :

1^o Une société choisie qui se réunit chaque jour dans un salon commun où ils puissent jouir des distractions de la bonne compagnie.

2^o Un médecin exercé qui les dirige dans leur régime aux eaux.

3^o Un jardin anglais, des instrumens de musique et un billard.

4^o La faculté d'être admis à la table du propriétaire de l'établissement si on le désire.

5^o Des appartemens vastes et commodes, des écuries et remises.

Tel est l'établissement que vient de fonder à l'hôtel de la Glacière, le docteur DARDONVILLE, ex-médecin des hôpitaux de Paris, retiré aujourd'hui à Spa.

AU MAGASIN PLACE VERTE N° 780,

Sont arrivés assortiments de trente mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc écru et de couleur, pour femmes, hommes et enfans, bas de femmes unis, depuis 30 cents la paire, idem à jours, depuis 50 cents jusqu'au plus beaux bas d'enfants à jours pour première communion, bas d'hommes depuis 50 cents, bonnets, chaussettes, jupons, calcons, corsets, tissés et tricotés en 3 et 5 fils, bas de soie noirs et blancs à jours et unis, chaussettes idem et en demi soie au dernier prix de fabrique, trois mille foulards depuis 75 cents, idem des Indes à f. 2 50 les plus modernes, cravattes de soie noire de tein garanties et première qualité, idem de fantaisie, idem indiennes, mousselines et autres, dix mille fichus et schals d'été depuis 50 cents, crêpons, crep, crep de Chine, français et indigènes damassé d'été, idem de soie, Florence, marceline, taffetas, gros de Naples noir, étroit et en grande largeur, deux cents pièces de toile très-avantagées, le plus beau linge de table damassé, dont il est le livrancier à la cour du roi, madras à 40 cents l'aune, printanière, nanquin, chirtings, calico, cossonets, meubles, mouchoirs de poche, gilets en soie, les plus modernes, etc., etc.

On trouvera joint au plus grand choix des prix les plus avantageux.

62 VENTE DE MEUBLES POUR CAUSE DE DECÈS.

Mercredi et jeudi, 26 et 27 mai courant, à 2 heures, le notaire DUSART vendra aux enchères, à la maison mortuaire de M. le curé primaire de St-Barthélemi, rue derrière St-Thomas, tout le MOBILIER du défunt, consistant notamment en secrétaire, chiffonnière, console, écran et table en acajou; pendule, commodes, garde-robes, literie, quantité de beaux linges, bibliothèque dans laquelle se trouvent les meilleurs ouvrages de théologie, de sermoinaire, etc., vins de 1^{re} qualité, Vosne de 1825, Savigny de 1827, St-Julien de 1822 et 1825, et St-Emilion de 1825.

NB. Les vins seront vendus le jeudi, ainsi que les livres dont le CATALOGUE se distribue chez LOXHAY au prix de 5 cents.

67 A VENDRE une FERME de six à sept bonniers première classe, près de Battice, et à 15 à 20,000 fr. à PLACER sur hypothèque, chez le notaire DE BEPVE, rue Scours de Hasque, n° 281.

A VENDRE 4136 dans la HOUILLÈRE et ALUNIÈRES d'Ampsin, Wehahon et de la Pache formant quatre établissemens.

Le ban de minerais alumineux est de 8 aunes 754 lignes environ d'épaisseur et sa longueur de 1000 aunes carrées, commençant au village d'Ampsin, et se poursuivant jusqu'à la hauteur du village d'Amay.

Les bâtimens, ateliers des alunières et les bures d'extraction sont en bon état; les galeries de ces établissemens ont été très-contensues et leur exploitation est en plein rapport.

S'adresser à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, n° 784.

A VENDRE ou à LOUER un ÉTABLISSEMENT de fabrique; plus une MAISON d'habitation propre au commerce, situés rue Entre-deux-Ponts, n° 797 bis, à Liège, où les amateurs peuvent s'adresser.

Très-grande et très-commode maison à louer entière ou par appartement, avec jardin, jouissant d'une vue fort agréable sur la Meuse et la Boverie, puits, citerne, pompes, cabinet à bains, etc., etc. S'adresser derrière St-Jacques, n° 482 bis.

A LOUER pour le 24 juin prochain, un beau QUARTIER indépendant, composé de trois places, une cuisine, cave, grenier et jardin. S'adresser n° 879, près du Palais.

MAISON de commerce en très bon état à VENDRE, rue Grande-Tour, n° 77. L'acquéreur pourra avec facilité attermer le paiement. S'adresser même rue, n° 302.

A VENDRE trois cent mille BRIQUES de 1^{re} qualité, cuites depuis six ans, à 4 fr. 32 le mille. S'adresser à Henri GARSOU à la houillère de la Huffnal, près de la barrière du Hoyoux, à Herstal.

Les Marguilliers de la fabrique de Russon informent les amateurs, que le 25 mai, à 4 heures du matin, sera RENDEZ-VOUS à la maison pastorale, la RECONSTRUCTION du corps de l'Eglise sous les conditions à voir à la dite maison.

MAISON à LOUER pour le 24 juin prochain, rue Neuve, n° 401. S'y adresser à M. CHOKIER.

Le sieur RAMIOUL, propriétaire du Magasin Français installé à l'Hôtel de Flandre, vient de RECEVOIR de nouveau, en schals et autres articles de nouveautés, un très-joli assortiment, qu'il vendra à des prix très-modérés.

A PLACER sur hypothèques, dix à douze mille FLORINS Pays-Bas, qui pourraient être divisés par quatre ou plus. S'adr. au Sr CORDONNIER, rue des Croisiers, n° 207, à Liège.

VENTE PUBLIQUE DE MOUCHES A MIEL.

Lundi 24 mai 1830, à 2 heures de relevée, il sera vendu à la hausse, sous la direction du notaire FRANCKEN, en la maison du sieur Paul Lenaers, cabaretier, sur la grande route à WIHOGNE, une grande quantité de MOUCHES à miel. A crédit.

75 VENTE D'IMMEUBLES PAR LICITATION.

Le mardi 8 juin 1830, à 10 heures, chez M. Spineux, à ESNEUX, les enfans J. F. STRIVAY feront vendre, en vertu d'autorité de justice, par le notaire DELEXHY, délégué à cet effet, et par devant M. le juge de paix du canton de Louveigné, un MOULIN à farine, situé à Houtsi-Plou, commune D'ESNEUX, avec bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, et environ douze bonniers métriques de terre, pré, prairie, pâtures et broussailles, en diverses pièces, sises dans les communes d'Esneux, Hainevaux et Roteux. S'adresser pour prendre inspection du cahier des charges, en l'étude de M^e A. GILON, notaire à Seraing.

79 A LOUER pour la St-Jean une MAISON avec une belle cour, située au Pont d'Amereœur, vis-à-vis l'église St-Remacle; on pourrait y joindre des bâtimens contigus pour remise, écurie et magasin. S'adresser au n° 77, faubourg d'Amereœur, ou au n° 915, rue Puits-en-Sock.

74 Samedi 22 mai 1830, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA au plus offrant, en son étude, derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège, une MAISON avec jardin, située en GLAIN, commune d'Ans et Glain, sur la Chaussée, vis-à-vis la ruelle Hurtin, et formant le coin de la rue qui conduit sur la campagne de St-Nicolas.

A LOUER de suite un beau QUARTIER indépendant, rue Porte St-Léonard, n° 660.

77 IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forcée.

1^{er} Lot. — Une maison cotée n° 450, avec cour, située rue des Bains à Spa; elle est bâtie partie en pierres brutes, le reste en charpente et argile, couverte en ardoises; contient une superficie de septante-neuf aunes, et joint d'un côté à la rue des Bains, d'un deuxième à Léonard Joseph Hauregard, d'un troisième aux époux Michel Bodson, d'un quatrième aux mêmes; cette maison prend jour sur le derrière ou sur la cour, par trois fenêtres au premier, et trois au second. Elle se compose au rez-de-chaussée d'une chambre, d'une cuisine, et d'une place sans fenêtre, servant de cave, de trois places au premier, et de trois autres places au second. Plus, d'un grenier au-dessus, éclairé sur le devant par une fenêtre dans la toiture. Elle est occupée, à titre de bail, par Pierre Joseph Duvivier, fils, qui en a sous loué une partie à Lambert Talbot.

2^{me} Lot. — N° 1^{er}. Une maison sans numéro, située à Spa, en lieu dit Dans-la-Cour, au Vieux-Spa; elle est bâtie en bois et parois, couverte en chaume; contient une superficie de quarante-deux aunes, et joint, de deux côtés, à la veuve Mathieu Jowet, d'un troisième à la rue, et d'un quatrième à Romacle Boyt. Cette maison, avec cave, se compose, au rez-de-chaussée, d'une cuisine et d'une chambre, au premier et seul étage, de deux chambres et d'un grenier au-dessus; elle présente, sur la rue et au rez-de-chaussée, une porte et deux fenêtres, à l'étage trois fenêtres, dont une pour éclairer l'escalier, et sur le derrière une fenêtre au rez-de-chaussée et une à l'étage. Elle est occupée, à titre de bail, par Remacle Decerf, maçon, qui en a sous loué une place à Antoine Sognard.

N° 2. Un jardin potager, situé au même endroit dit A-la-Cour, et à côté de la maison qui précède; il contient une superficie de quarante-quatre aunes, joint d'un côté à la veuve Jean Léonard Leloup, d'un deuxième au chemin, d'un troisième à Remacle Boyt, d'un quatrième à Hubert Antoine Lohet, et est occupé et défructué par ledit Remacle Decerf.

3^{me} Lot. — Une pièce de bien-fonds, présentement en terre, contenant vingt-trois perches vingt aunes, située en lieu dit Derrière-les-Bovières, commune de Spa. Elle tient d'un côté au chemin, d'un autre à Jean Gobar, d'un troisième à Jean Louis Depresseux et sœurs, et est détenue et défructuée par Henri Marin, comme tiers détenteur ci-après qualifié.

4^{me} Lot. — Une pièce de bien-fonds, présentement en pâture, contenant cinquante-quatre perches cinquante-neuf aunes, située en lieu dit A-la-Heid-des-Vaches, commune de Spa. Elle tient d'un côté à Pierre Hansenne, d'un autre au chemin, d'un troisième à la veuve Gaugelas, et est détenue et défructuée par Pierre Hansenne, comme tiers détenteur ci-après qualifié.

5^{me} Lot. — Une pièce de bien-fonds, présentement en terre, contenant cinquante perches quatre-vingts aunes, située en lieu dit Sous-Belleheid, commune de Spa. Elle tient d'un côté à Thomas François Hayemal, d'un deuxième à Guillaume Joseph Delrée, d'un troisième à George Jacob, d'un quatrième aux représentans Jean Hubert Lejeune, et est occupée, à titre de bail, par Michel Bodson.

Tous lesdits immeubles sont situés en ladite commune de Spa, canton de la justice de paix du même nom, district électoral de Theux, arrondissement judiciaire du tribunal de

première instance de Liège, province dudit Liège, et ils ont été saisis; savoir: le premier lot, sur Christine Raquet, veuve de Gerard Colson, et Catherine Raquet, veuve de Grégoire Leclercq, toutes deux sans profession, domiciliées audit Spa; le deuxième lot, sur ladite Catherine Raquet, veuve Grégoire Leclercq; le troisième lot, sur ledit Henri Marin, marchand ferrant, domicilié audit Spa, en qualité de tiers détenteur; le quatrième lot, sur ledit Pierre Hansenne, boucher, domicilié audit Spa, en qualité de tiers détenteur; et le cinquième lot, sur M. François-Joseph Joris, notaire royal, domicilié audit Spa, en qualité de curateur nommé par jugement dudit tribunal civil de première instance de Liège, en date du vingt-huit juillet mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistré, à la pièce de bien-fonds, formant le cinquième lot, délaissée par M. Thomas-François Hayemal, négociant, domicilié à Spa, par acte passé au greffe dudit tribunal, le six juillet 1829, dûment enregistré, et encore ces trois derniers lots, pour autant que de besoin, sur lesdites veuves Gerard Colson et Grégoire Leclercq, comme débitrices originaires; le tout à la requête de Catherine-Joseph Dewez, rentière, sans profession, domiciliée audit Theux, par procès-verbal de l'huissier Jean-Mathieu Misson, demeurant à Spa, en date des quatre et cinq janvier mil huit cent trente, visé ledit cinq janvier, et enregistré à Spa ledit jour cinq janvier; lequel huissier était muni d'un pouvoir spécial à cet effet, en date du deux dudit janvier, enregistré à Spa le quatre d'icel, vol. 39, recto, case 3.

Copie entière dudit procès-verbal de saisie a été remise, avant son enregistrement, à M. Jean-Hubert-Joseph Collin, bourgmestre de la commune de Spa, lequel a visé l'original.

Une deuxième copie entière dudit procès-verbal de saisie a aussi été remise, avant son enregistrement, à M. Jean-Nicolas-Joseph Depresseux, greffier de la justice de paix dudit canton de Spa, lequel a aussi visé ledit original.

Ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement au bureau des hypothèques de Liège, le huit janvier mil huit cent trente, vol. 31, n° 43, et par icelle transcription, a été faite au greffe dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, le 20 janvier mil huit cent trente, vol. 23, art. 74.

La première lecture ou publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente forcée desdits immeubles, est fixée et aura lieu à l'audience publique des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-neuf mars mil huit cent trente, aux neuf heures et demie du matin.

M^e Jean-Denis Goyens, avoué près ledit tribunal, demeurant rue Bassé-Sauvenière, à Liège, y a patentié pour mil huit cent vingt-neuf, article 650, septième classe, a charge d'occuper et occupe sur ladite saisie pour ladite saisissante, qui élit domicile en ladite demeure dudit avoué.

GOYENS, avoué. Je soussigné, greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 22 janvier mil huit cent trente.

Signé RENARDY, commis greffier. Enregistré à Liège, le 25 janvier 1830, folio 199, case première. Reçu pour droit d'enregistrement, 80 cents, pour additionnels, 28 c. Total reçu 4 fr. 8 c. Signé DE HARLEZ. Conforme: GOYENS, avoué.

Attendu le décès de ladite Catherine-Joseph Dewez, ci-dessus qualifiée, Waltheré Lecomte, bourgmestre de la commune de Theux et médecin, en qualité de père et tuteur de Jacques et Hubert Lecomte; et Guillaume-Joseph Delrée, notaire royal, ces trois derniers en qualité d'héritiers bénéficiaires de ladite Dewez et tous domiciliés audit Theux, ont par acte passé au greffe du tribunal de première instance séant à Liège le 20 avril 1830, enregistré le 22 d'icel, repris les errements de la poursuite en expropriation forcée dont il s'agit, et ont constitué pour avoué sur la continuation de ladite poursuite ledit M^e Jean-Denis Goyens, demeurant à Liège, chez lequel ils élisent domicile. Après les publications du cahier des charges voulues par la loi, l'adjudication préparatoire a été faite le dix-sept mai mil huit cent trente, moyennant la somme de deux cents florins pour le premier lot; de cent cinquante florins pour le deuxième lot; de vingt-cinq florins pour le troisième lot; de cinquante florins pour le quatrième lot, et de cinquante florins pour le cinquième lot, sommés qui serviront de mises à prix pour l'adjudication définitive, qui est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-six juillet mil huit cent trente, aux neuf heures et demie du matin.

GOYENS, avoué.

COMMERCES.

Bourse de Paris du 18 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 105 fr. 30 c. — 4 0/0 p. 2/0, jouiss. du 22 mars, 101 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 82 fr. 30 c. — Actions de la banque, 1915 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 100 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 19 mai. — Dette active, 65 9/16. — Idem différée 1 7/8. — Bill. de ch. 31 1/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 3/16. Rente remb. 2 1/2. — 99 1/8. — Act. Société de comm. 95 0/0. — Russ. Hop. et C. 5, 104 5/8. Dito ins. gr. li. 74 1/4. — Dito C. 1^{er} 5, 102 1/2. — Dito em. à L. 5, 103 1/2. — Danois à Londres 75 3/4. — Ren. fr. 3 1/2, 83 1/4. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 16 3/4. — Rente perpét. 80 1/4. — Vienne Act. Banq. 000 0/0. — Métall. 97 1/2. — A Rot. 1^{er} 1. 00 0/0. — Dito 2^e 1. 000 00. — Lots de Pologne 000 000 0/0 00. — Naples Falconet 5, 86 5/8. — Dito Londres 97 1/4 00 000. — Brésilienne 75 3/4. — Grecs 43 3/4. — Perp. d'Amst., 75 43/16.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.